

09280823

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Oise

Séance du 28 août 2023

L'An Deux Mil Vingt Trois

Le 28 août

à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni en séance
ordinaire, à la Mairie, sous la présidence
de Monsieur Richard KUBISZ.

Nombre de délégués :

En exercice 15

Présents 11

Votants 14

Dont 3 pouvoirs

Date de convocation : 01 août 2023

Etaient présents : MM KUBISZ, M. MULLER, Mme MERCKHOFFER, M. DE SOUSA, Mme CHARTOIS,
Mme VAN ASSCHE, Mme GAZENGEL, M. LIETARD, M. TACTE, Mme GARRIVET, Mme BROUZET.

Absents excusés : M. VILLIOT pouvoir donné à Mme GAZENGEL, Mme DA SILVA pouvoir donné à Mme
MERCKHOFFER, M. GUGNOT pouvoir donné à M. MULLER.

Absents : M. LEVASSEUR

Secrétaire de séance : Mme GAZENGEL

ARRET DU PLU

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la commune à engager par délibération en date du 07 décembre 2016 la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune de Péroy les Gombries et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision.

Il rappelle qu'un débat s'est tenu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

La délibération du conseil municipal en date du 07/12/2016 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- De la mise à disposition d'un cahier de concertation qui permettra à chacun de communiquer ses remarques.
- De la mise à disposition des principales étapes du projet,
- D'une mise à disposition sur le site Internet de la commune des principales étapes du projet, associé à un lien permettant à chacun de s'exprimer
- De la diffusion d'une brochure synthétisant le projet
- D'une réunion publique

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

- La commune a tenu à disposition un registre de concertation,
- La commune a publié les documents tout au long de l'étude,

- Les documents de travail du PLU sont accessibles en mairie aux dates et heures d'ouverture de la mairie,
- La synthèse du projet a été diffusée sur les panneaux d'affichage de la mairie,
- Une réunion publique a été organisée le 24 janvier 2023.

Il apparaît que :

- Aucune observation n'a été consignée dans le registre,
- Les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude aux cours de permanence en mairie afin de répondre aux différentes questions et lors de la réunion publique.

Le maire invite en conséquence le conseil municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de projet de Plan Local d'urbanisme composé des pièces suivantes :

- 1- Rapport de présentation
- 2- PADD
- 3- OAP
- 4- Règlement
- 5- Plans de zonage
- 6- Annexes

En conséquence, le maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter par délibération, le projet d'Arrêt du Plan Local d'Urbanisme au 28 août 2023 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Valois ;

Vu la délibération du 07/12/2016 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 28/11/2022 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Décide

Article 1er

D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire.

Article 2

D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis, pour avis :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,

- à l'autorité environnementale,
- au président de la communauté de communes
- au président chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 4

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.
Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré à Péroy les Gombries, le 28 août 2023
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Richard KUBISZ

